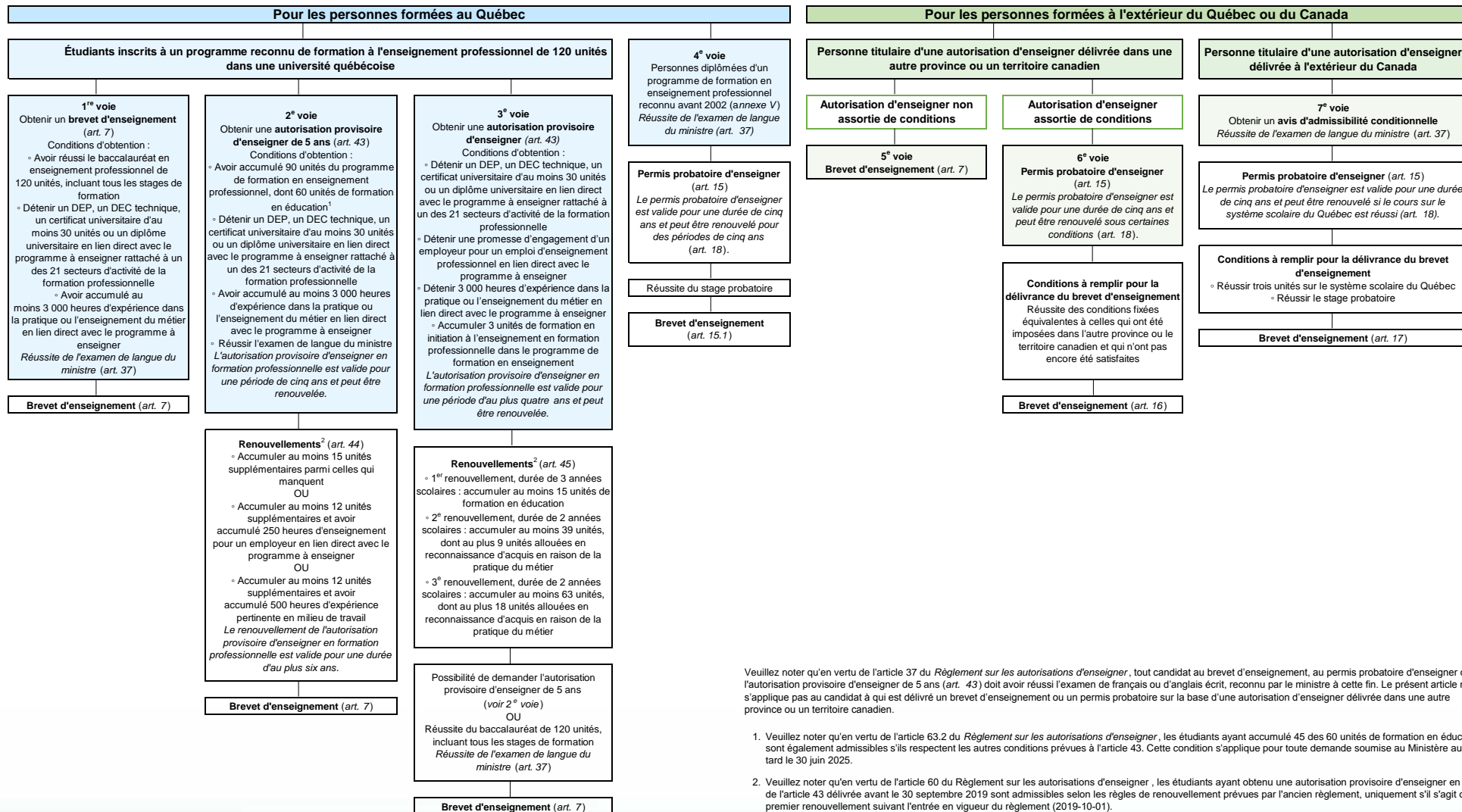


Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante

Pour enseigner en formation professionnelle selon le *Règlement sur les autorisations d'enseigner* du 15 décembre 2021



Veillez noter qu'en vertu de l'article 37 du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, tout candidat au brevet d'enseignement, au permis probatoire d'enseigner ou à l'autorisation provisoire d'enseigner de 5 ans (art. 43) doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par le ministre à cette fin. Le présent article ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

1. Veillez noter qu'en vertu de l'article 63.2 du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, les étudiants ayant accumulé 45 des 60 unités de formation en éducation sont également admissibles s'ils respectent les autres conditions prévues à l'article 43. Cette condition s'applique pour toute demande soumise au Ministère au plus tard le 30 juin 2025.
2. Veillez noter qu'en vertu de l'article 60 du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, les étudiants ayant obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en vertu de l'article 43 délivrée avant le 30 septembre 2019 sont admissibles selon les règles de renouvellement prévues par l'ancien règlement, uniquement s'il s'agit du premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du règlement (2019-10-01).